

Unité départementale de la Côte-d'Or
21 Bld Voltaire
CS 27912
21035 Dijon

Dijon, le 12/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CARRIERES BOURGOGNE SUD

9, rue Paul Langevin
21300 Chenôve

Références : 2026-089
Code AIOT : 0005400091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2026 dans l'établissement CARRIERES BOURGOGNE SUD implanté Rue de La Serrée 21700 Chaux. L'inspection a été annoncée le 23/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées, une visite a été réalisée sur la carrière de production de granulats calcaire exploitée par la société Carrières Bourgogne Sud et située sur la commune de Chaux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES BOURGOGNE SUD
- Rue de La Serrée 21700 Chaux

- Code AIOT : 0005400091
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'exploitation de la carrière de roches massives de calcaire de CBS à Chaux est autorisée par l'arrêté préfectoral du 12 avril 2012, pour 30 ans comprenant la remise en état. L'exploitation produit des granulats issus du Bathonien (pour bétons) et du Callovien (pour travaux publics). La production autorisée en granulats (hors recyclage de déchets inertes) est de 300 000 tonnes/an en moyenne de matériaux commercialisables (500 000 t/an au maximum).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.5	Demande d'action corrective	6 mois
2	Hauteur de front et largeur de banquettes	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.2.3.3	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Production	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.4.2.	Sans objet
4	Réception des déchets inertes – bordereau de suivi et registre	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.5.3.3.3	Sans objet
5	Aire étanche – entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.2.2 et 4.2.2.4	Sans objet
6	Garanties financières et phasage	Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.2.3 et 1.6.2.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de constater les non-conformités suivantes :

- non respect du délaissé périphérique (sur 40 m de long)
 - non respect des gradins: certaines largeurs de banquettes sont de l'ordre de 5 m alors que l'arrêté préfectoral impose des largeurs minimales de 15 m; la hauteur d'un front de taille est de 17 m alors que la hauteur maximale autorisée est de 15 m.
- Pour ces deux non-conformités, sans retour de l'exploitant dans le délai imparti aux points de contrôle, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Périmètres d'autorisation et d'extraction, cote minimale

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les bords supérieurs de l'excavation doivent être tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. L'exploitation du gisement, à son niveau le plus bas, est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur. L'exploitant est en mesure de justifier que les distances visées ci-avant sont suffisantes et les augmentent si nécessaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>En amont de la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique d'exploitation dans sa version du 01/10/2025.</p> <p>NON-CONFORMITE : L'inspection a constaté qu'au nord-est du site, à proximité des remblais inertes et de la parcelle H24, la distance minimale réglementaire de 10 mètres n'est pas respectée sur une longueur de 40 m. Le plan indique une largeur de 6.50 m au point le plus étroit.</p> <p>L'exploitant indique que cette situation de non-conformité existait antérieurement au renouvellement de l'autorisation en 2012. Il présente à l'appui le plan d'exploitation de 2010, sur lequel l'inspection constate effectivement le non-respect de la distance horizontale de 10 mètres. L'exploitant fait par ailleurs état de difficultés pour procéder à une remise en état, en raison de la présence supposée d'un Hibou grand-duc nicheur sur les fronts concernés. Il est à noter que l'inspection constate que les données du site Geoportail.fr montrent que la distance réglementaire de 10 mètres serait possiblement respectée ; cette indication n'a toutefois pas de valeur probante.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>Il est demandé à l'exploitant de procéder à une vérification du bornage de la zone autorisée, de la zone dont il a la maîtrise foncière et à un levé topographique précis du front et de ces limites. Dans le cas où la non-conformité serait avérée, l'exploitant se mettra en conformité avec les</p>

prescriptions de son arrêté préfectoral. Sans retour de l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Hauteur de front et largeur de banquette

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.2.3.3

Thème(s) : Risques accidentels, Conduite de l'exploitation

Prescription contrôlée :

Le principe d'exploitation repose sur une extraction à ciel ouvert avec remise en état des surfaces exploitées de façon coordonnée à l'avancement.

Les matériaux extraits lors du décapage sont utilisés pour la remise en état des terrains exploités précédemment, une partie peut être stockée provisoirement sous forme de merlons en bordure de zone exploitable.

L'extraction des matériaux est réalisée à l'aide de tirs de mines puis reprise par des engins mécaniques.

Compte tenu de la profondeur de l'extraction, le front de taille peut comprendre 6 gradins de 15 mètres de hauteur chacun et un gradin inférieur à 7 mètres inclinés selon une pente maximale de 80 degrés, et séparé par des banquettes d'une largeur minimale de 15 mètres pendant l'exploitation.

Constats :

En amont de la visite, l'exploitant a transmis le plan topographique d'exploitation dans sa version du 01/10/2025.

NON-CONFORMITE : L'inspection a constaté qu'à l'est et dans l'angle sud-est de la carrière, les largeurs réglementaires de banquette ne sont pas respectées. Par endroit, des largeurs de l'ordre de 6 mètres ont été mesurées.

L'exploitant indique que cette situation résulte d'un mode d'exploitation antérieur, principalement axé sur le niveau bathonien. Il précise avoir modifié son mode d'extraction ainsi que la commercialisation de ses granulats, et exploiter désormais également le niveau callovien. Selon l'exploitant, cette modification et la reprise de l'exploitation du callovien permettra un retour à la conformité dans l'angle sud-est de la carrière. En revanche, pour la zone située à l'est, l'exploitant indique souhaiter conserver les largeurs de banquettes actuellement en place.

Par ailleurs, l'inspection a également constaté, au sud de l'exploitation, la présence de hauteurs de front atteignant environ 17 mètres par endroits.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de se mettre en conformité avec les prescriptions de son arrêté préfectoral. Dans le cas où il souhaiterait déroger définitivement ou temporairement à ces

prescriptions (dans les limites ou conditions prévues par la réglementation nationale), il lui appartient de porter à la connaissance de l'administration les éléments permettant d'apprécier l'impossibilité de retour à la conformité, sur une durée qu'il devra préciser, ainsi que les éléments techniques justifiant la stabilité des terrains concernés. Sans retour de l'exploitant dans le délai imparti, il pourra être proposé au préfet une mise en demeure.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Production

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La tonnage total de matériaux à extraire est de 10 912 000 tonnes de gisement disponible (sur la base d'une densité de 2.2), 6 000 m3 de volume de découverte et 956 000 m3 de volume de stériles de production.</p> <p>La carrière est destinée à l'extraction de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pierre décorative (plaquettes) à raison d'une production brute annuelle de 13 500 t/an en moyenne, ne pouvant excéder 21 000 t/an, soit 4 500 t/an en moyenne de matériaux commercialisables ne pouvant excéder 7 000 t/an. - calcaire pour la production de granulats à raison d'une production brute annuelle de 370 000 t/an en moyenne, ne pouvant excéder 620 000 t/an, soit 300 000 t/an en moyenne de matériaux commercialisables ne pouvant excéder 500 000 t/an. <p>L'activité de recyclage de déchets inertes provenant de l'extérieur de la carrière génère :</p> <ul style="list-style-type: none"> - une production moyenne annuelle de granulats recyclés de 10 000 t/an, ne pouvant excéder 20 000 t/an.
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a réalisé sa déclaration annuelle 2025 pour l'année 2024 sur la plateforme GEREP (Gestion des Émissions de Polluants et de Rejets de Polluants). Lors de la visite, l'inspection a consulté la partie "Carrière - Production". L'exploitant a déclaré avoir extrait 269 400 t de calcaires (dont stériles). Cette production est inférieure à la production brute annuelle autorisée de 370 000 t. La production déclarée est donc conforme à la prescription de son arrêté préfectoral.</p> <p>L'exploitant précise qu'il ne produit plus de pierres décoratives depuis une dizaine d'années environ et que finalement, il n'a jamais produit de granulats recyclés sur ce site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Réception des déchets inertes – bordereau de suivi et registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 2.5.3.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, Conduite de l'exploitation
Prescription contrôlée :

Bordereau de suivi et registre :

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première d'une série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur des déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et son numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et leur numéro SIRET,
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas, échéant, leur numéro SIRET,
- l'origine des déchets,
- le libellé ainsi que le code à 6 chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du Code de l'Environnement.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leur quantité, leurs caractéristiques et les moyens de transport.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriées les indications énumérées au paragraphe précédent, ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

Constats :

L'exploitant indique que la carrière n'a pas reçu de déchets inertes depuis 2017.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Aire étanche – entretien et vidange du séparateur d'hydrocarbures

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 4.2.2.2 et 4.2.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le séparateur d'hydrocarbures doit être contrôlé au moins une fois par an et entretenu si nécessaire. L'exploitant doit être en mesure de justifier cet entretien.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux pluviales dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies :

- les matières en suspension totales (MES) ont une concentration inférieure à 35 mg/l ;
- la demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) a une concentration inférieure à 125 mg/l ;
- les hydrocarbures (HCT) ont une concentration inférieure à 5 mg/l.

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites. Ces eaux doivent par ailleurs avoir un pH compris entre 5.5 et 8.5 et une température inférieure à 30°C.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le rapport d'analyse des eaux en sortie de séparateur. L'entretien du séparateur a été réalisé le 4 septembre 2025 et les prélèvements pour les analyses ont été réalisés le 12 décembre 2025. Les résultats d'analyse sont conformes : les MES mesurées sont de 18 mg/l, la D.C.O. est de 45 mg/l et les hydrocarbures ont une concentration de 0,23 mg/l. Le pH est de 8,1 et la température est inférieure à 30°C.

Les bordereaux de suivi des déchets des eaux et boues en sortie du séparateur ont été présentés à l'inspection et ont été correctement remplis (notamment concernant la classification en déchets dangereux).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Garanties financières et phasage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/04/2012, article 1.2.3 et 1.6.2.

Thème(s) : Risques chroniques, Phasage et Garanties Financière

Prescription contrôlée :

Article 1.2.3. :

L'exploitation se déroule suivant les plans annexés au présent arrêté en 6 phases principales successives, conformément aux dispositions contenues dans le dossier d'autorisation (cf. annexe) et conformément au tableau suivant :

- Phase 1, début prévisible de la début de la phase 2012, surface en en exploitation : 33 666m², quantité à extraire (t) : 1 870 000, tonnage du gisement commercialisable (t) : 1 511 400
- Phase 2, début prévisible de la début de la phase 2017, surface en en exploitation : 19 978m², quantité à extraire (t) : 1 870 000, tonnage du gisement commercialisable (t) : 1 511 400
- Phase 3, début prévisible de la début de la phase 2022, surface en en exploitation : 17 760m², quantité à extraire (t) : 1 881 000, tonnage du gisement commercialisable (t) : 1 519 100
- Phase 4, début prévisible de la début de la phase 2027, surface en en exploitation : 16 420m², quantité à extraire (t) : 1 870 000, tonnage du gisement commercialisable (t) : 1 509 200
- Phase 5, début prévisible de la début de la phase 2032, surface en en exploitation : 18 894m², quantité à extraire (t) : 1 826 000, tonnage du gisement commercialisable (t) : 1 480 600
- Phase 6, début prévisible de la début de la phase 2037, surface en en exploitation : 19 916m², quantité à extraire (t) : 1 595 000, tonnage du gisement commercialisable (t) : 1 277 650

L'exploitation de la phase n+2 ne peut être engagée (extraction) que dans la mesure où les travaux de la remise en état de la phase n sont achevés.

Article 1.6.2. :

Le montant des garanties financières est indiqué dans le tableau ci-dessous pour chaque phase :

Phase 1 : 471 795€

Phase 2 : 470 899€

Phase 3 : 478 275€

Phase 4 : 535 128€

Phase 5 : 559 785€

Phase 6 : 480 433€

Les montants ci-dessous ont été déterminés avec un indice TP01 égal à 651,1 correspondant au mois d'août de l'année 2010. Le montant des garanties financières inscrit dans le tableau ci-dessus correspond au montant de référence qu'il convient de réactualiser selon les prescriptions de l'article 1.6.5

Les garanties sont données pour une période d'une durée de cinq ans au moins.

Constats :

Le plan de phasage de l'arrêté préfectoral est actuellement respecté. La carrière est actuellement en fin de sa 3ème phase d'exploitation. Les garanties financières constituées par l'exploitant sont de 559 531,83€ et sont valables jusqu'au 12 avril 2027, conformément aux prescriptions applicables.

Type de suites proposées : Sans suite